

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2021 - 31
PORTANT REPRISE DE SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Le Maire de la commune de Fromelennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses titres 1^{er} « Police » et II « Services communaux », Chapitre III « Cimetières et opérations funéraires » de son livre II, 2^{ème} partie ;

Vu l'arrêté municipal 2019-15 du 7 mars 2019 portant règlement du cimetière ;

Considérant que la période d'occupation des défunts inhumés en Terrain Commun fixée par le règlement du cimetière, dans son article 4 est échue ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures ;

ARRETE :

Article premier – Les sépultures établies en terrain non concédé (Terrain Commun), situées dans le cimetière communal, aux emplacements suivants :

Carré 1 : 21, 23, 24, 25 , 26, 27, 30, 32, 35, 36, 38, 41, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 56, 58, 64, 65, 66, 70, 72, 74, 75, 83, 85, 86, 87, 88, 92, 93, 94, 96, 97, 99, 105, 108, 109, 110, 111, 112 , 113, 115, 116, 122, 123, 129, 130, 131, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141.

Carré 2 : 2, 7, 9, 11, 30, 34, 35, 36.

Carré 4 : 2, 17, 21, 38, 41, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 53, 55, 61, 62, 64, 67, 69, 70, 73, 76, 77, 78, 82, 88, 89, 93, 96, 98, 99, 101, 105, 107, 108, 109, 111.

Carré 5 : 2, 90.

Carré 7 : 3, 6, 7, 10, 11.

Carré 8 : 2, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13,14, 17, 18.

des personnes inhumées antérieurement au **30/04/2016** seront reprises par la commune à partir du **30/06/2021**.

Art. 2. – Les familles qui souhaiteraient faire inhumér les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le **15/06/2021**

Art. 3. – Tout mobilier ou signe funéraire en pace fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

Art. 4. – Au terme du délai fixé à l'article 1^{er}, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière (dite « ossuaire communal »), conformément à l'article L. 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en Mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même Code.

Art. 5. – Les terrains, une fois libérés de tout corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Art. 6. – Monsieur le Maire, monsieur l'Agent de Police délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché tant aux portes de la Mairie qu'à celle du cimetière et publié par extrait dans un journal local et sur le site internet de la commune.

Art. 7. – La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Fait en Mairie le **30 avril 2021**

Le Maire
Pascal GILLAUX

